

**Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce**

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION**

TENUE AU CENTRE WILLIAM RAPPARD LE 13 FÉVRIER 2019

*Président: S.E. M. l'Ambassadeur Dr Werner Walter*

Le présent document contient le compte rendu de la réunion tenue par le Conseil des ADPIC le 13 février 2019. Les déclarations faites au cours de cette réunion seront distribuées dans un addendum au présent document.

**Table des matières**

<b>1 NOTIFICATIONS AU TITRE DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD .....</b>	<b>2</b>
<b>2 EXAMEN DES LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES .....</b>	<b>3</b>
<b>3 RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B).....</b>	<b>3</b>
<b>4 RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE.....</b>	<b>3</b>
<b>5 PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE .....</b>	<b>3</b>
<b>6 PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION.....</b>	<b>4</b>
<b>7 EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1 .....</b>	<b>5</b>
<b>8 EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2.....</b>	<b>5</b>
<b>9 SUIVI DU SEIZIÈME EXAMEN ANNUEL AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC .....</b>	<b>5</b>
<b>10 COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS .....</b>	<b>6</b>
<b>11 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INNOVATION: RÉSUMÉ DU THÈME DE 2018 – LA VALEUR SOCIÉTALE DE LA PI DANS LA NOUVELLE ÉCONOMIE; ET DU THÈME DE 2019 SUR LA PI ET L'INNOVATION: COOPÉRATION ENTRE LE PUBLIC ET LE PRIVÉ DANS L'INNOVATION .....</b>	<b>6</b>
<b>12 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INTÉRÊT GÉNÉRAL: PROMOUVOIR LA SANTÉ PUBLIQUE PAR LE BIAIS DU DROIT ET DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE.....</b>	<b>6</b>
<b>13 RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC.....</b>	<b>6</b>
<b>13.1 Règlement des différends .....</b>	<b>6</b>
<b>13.2 Amendement de l'Accord sur les ADPIC .....</b>	<b>7</b>
<b>13.3 Questions liées aux droits de propriété intellectuelle dans le cadre des examens des politiques commerciales .....</b>	<b>7</b>

<b>14 STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES.....</b>	<b>7</b>
<b>15 AUTRES QUESTIONS.....</b>	<b>7</b>
<b>16 ÉLECTION DU PRÉSIDENT .....</b>	<b>7</b>

## **1 NOTIFICATIONS AU TITRE DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD**

1. Le Président a invité le Secrétariat à faire rapport sur les notifications que le Conseil avait reçues depuis sa réunion de novembre 2018.

2. Un représentant du Secrétariat a indiqué que le Conseil avait reçu les notifications suivantes, présentées au titre de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC:

- a. Le Japon avait notifié des versions consolidées de sa Loi sur la prévention de la concurrence déloyale, de sa Loi sur les brevets et de sa Loi sur les marques de commerce. La Loi sur les marques de commerce et la Loi sur les brevets avaient été révisées pour être mises en conformité avec l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (CPTPP). La Loi sur la prévention de la concurrence déloyale avait été révisée pour renforcer la réglementation et les moyens de faire respecter les droits contre les actes de concurrence déloyale liés à des renseignements non divulgués dans le contexte des technologies de l'information.
- b. Le Taipei chinois avait notifié une révision du Règlement d'application de la Loi sur les marques, qui comportait plusieurs modifications faisant directement référence à la Classification internationale des produits et des services de l'OMPI. Il avait aussi notifié le Règlement révisé sur la détermination de la prorogation de la durée de validité des brevets, notamment des modifications destinées à faciliter les demandes de prorogation de la durée de validité des brevets protégeant des produits pharmaceutiques et agrochimiques ainsi que leurs procédés de fabrication.
- c. La Norvège avait notifié des versions consolidées de la Loi norvégienne sur les marques et de la Loi norvégienne sur les dessins et modèles, qui reflétaient principalement des modifications découlant de l'entrée en vigueur du Code pénal. La Norvège avait aussi notifié des versions consolidées du Règlement norvégien sur les brevets et du Règlement portant sur les droits devant être payés à l'Office norvégien de la propriété industrielle et à la chambre de recours pour les droits de propriété industrielle. Ces nouvelles versions tenaient compte des modifications apportées à la Loi sur les brevets, introduisant la possibilité d'établir des sûretés dans le cadre des brevets et des droits sur les obtentions végétales, ainsi que des modifications relatives à la prolongation des certificats complémentaires de protection pour les médicaments à usage pédiatrique.
- d. Les États-Unis avaient notifié la Loi sur la modernisation des œuvres musicales qui mettait à jour les dispositions relatives au droit d'auteur concernant les œuvres musicales et les enregistrements audio dans le contexte des nouvelles technologies, telles que la diffusion numérique en temps réel. S'agissant de la Loi sur les brevets, les États-Unis avaient aussi notifié la Loi de 2018 sur l'étude des catégories sociales sous-représentées en quête de succès dans les domaines technique et scientifique (Loi SUCCESS), qui chargeait certaines agences d'étudier la participation des femmes, des minorités et des anciens combattants aux activités d'entrepreneur et au système de brevets et de présenter des recommandations en vue d'une amélioration.
- e. Samoa avait soumis sa première notification concernant sa Loi et ses réglementations sur la propriété intellectuelle, adoptées dans le contexte de son accession à l'OMC. Il avait également présenté ses réponses à la Liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits.

3. Depuis la distribution de l'ordre du jour, les États-Unis avaient aussi notifié la Loi portant application du Traité de Marrakech, qui révisait la Loi sur le droit d'auteur, afin de mettre en œuvre le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

4. Au titre de l'article 69, Samoa et le Myanmar avaient fourni des renseignements sur leurs points de contact pour l'échange de renseignements et la coopération concernant le commerce des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle. La page consacrée aux outils de transparence des Membres serait actualisée en conséquence.

5. Le Président a invité les délégations qui avaient notifié une mesure législative nouvelle ou révisée, ou qui avaient fourni des mises à jour concernant leurs points de contact, à présenter leurs notifications. Il a aussi invité les autres délégations qui le souhaitaient à formuler des observations.

6. Les représentants du Japon; du Taipei chinois; de la Norvège; et des États-Unis d'Amérique ont pris la parole.

7. Le Président a invité le Secrétariat à fournir aux délégations des renseignements actualisés sur les progrès de eTRIPS, la plate-forme en ligne destinée au dépôt et à la consultation des notifications et autres documents du Conseil.

8. Un représentant du Secrétariat a informé les Membres de l'avancement du projet eTRIPS.

9. Le Président a rappelé que les notifications adressées au Conseil ne suivaient pas le rythme de l'élaboration effective des lois et réglementations en rapport avec les ADPIC. Il a rappelé aussi que l'article 63:2 ne contenait pas une obligation ponctuelle, mais qu'il imposait aux Membres de notifier toute loi nouvelle ou modifiée. Il a donc prié instamment les Membres de soumettre toute notification initiale manquante et de se tenir à jour en ce qui concerne les notifications relatives aux modifications apportées ultérieurement. Cette remarque valait également pour la Liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits, qui avait été établie par le Conseil comme élément des obligations de notification incombant aux Membres.

10. Le Conseil a pris note des notifications et des déclarations faites.

## **2 EXAMEN DES LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES**

11. Le Président a rappelé qu'à sa réunion de juin 2012, le Conseil avait été informé que Samoa était devenu un nouveau Membre de l'OMC et qu'il avait accepté d'appliquer l'Accord sur les ADPIC au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Le 1<sup>er</sup> janvier 2014, Samoa était sorti de la catégorie des pays les moins avancés. Comme indiqué sous le point 1 de l'ordre du jour, Samoa avait soumis des notifications concernant ses lois et réglementations d'application de l'Accord sur les ADPIC. Le Président a proposé que le Conseil prie le Secrétariat de prendre contact avec Samoa au sujet des dispositions à prendre en vue de l'examen prochain de sa législation d'application nationale et qu'il revienne à cette question à sa prochaine réunion.

12. Le Président a ajouté que, compte tenu des fonctions de suivi du Conseil prévues par l'article 68 de l'Accord sur les ADPIC, les Membres ne devraient pas hésiter à revenir s'ils le souhaitaient à toute question découlant des examens précédemment effectués ou à proposer d'autres examens à l'avenir.

13. Le Conseil a pris note des renseignements fournis et est convenu de suivre la procédure proposée par le Président en ce qui concerne l'examen de la législation d'application nationale de Samoa.

## **3 RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B)**

## **4 RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

## **5 PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE**

14. Le Président a proposé que, conformément à la pratique suivie par le passé, les points 3, 4 et 5 de l'ordre du jour soient traités ensemble. Il a fait observer que nombre de Membres de l'OMC avaient enregistré des changements importants dans ces domaines, mais qu'ils n'en avaient pas informé le Conseil des ADPIC. En particulier, le Conseil n'avait reçu aucune nouvelle réponse ou mise à jour concernant la liste exemplative de questions sur l'article 27:3 b) (IP/C/W/122) depuis 2003,

et 25 Membres seulement y avaient répondu. De même, le Conseil des ADPIC n'avait reçu aucune notification concernant l'adoption de lois nationales visant à protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Le Président a encouragé les Membres à soumettre des réponses à la Liste de questions, ou à mettre à jour les réponses qu'ils avaient précédemment fournies, et à notifier toute modification pertinente apportée à leur législation. À la réunion précédente, les délégations avaient poursuivi leurs discussions sur deux questions de procédure de longue date, à savoir l'idée, émise pour la première fois en novembre 2012, de prier le Secrétariat de mettre à jour les trois notes factuelles relatives aux discussions menées précédemment par le Conseil sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et les questions connexes; et la proposition, initialement soumise en octobre 2010, d'inviter le Secrétariat de la CDB à informer le Conseil sur le Protocole de Nagoya à la CDB. Le Président a indiqué qu'il n'avait aucun fait nouveau à communiquer à cet égard.

15. Les représentants de l'Inde; de l'Afrique du Sud; de l'Équateur; de la Chine; de l'État plurinational de Bolivie; des États-Unis d'Amérique; du Japon; du Brésil; du Canada; de la Suisse; de l'Australie; de l'Indonésie; et du Chili ont pris la parole.

16. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir à ces questions à sa prochaine réunion.

## **6 PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION**

17. Le Président a rappelé qu'aux termes de l'article 64:3 de l'Accord sur les ADPIC, qui contenait le mandat initial, le Conseil des ADPIC était tenu de présenter des recommandations sur la portée et les modalités pour les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation à la Conférence ministérielle en 1999. À la onzième session de la Conférence ministérielle, les Ministres avaient donné pour instruction au Conseil de poursuivre son examen de la portée et des modalités pour les plaintes des types de celles qui étaient prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et de faire des recommandations à la douzième session. Il avait été convenu également que, dans l'intervalle, les Membres ne déposeraient pas de telles plaintes au titre de l'Accord sur les ADPIC.<sup>1</sup> À la réunion du Conseil général du 26 juillet 2018, le Président avait aussi fait observer que les délais fixés en 2019 pour les deux moratoires concernant d'une part le commerce électronique et, d'autre part, les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation dans le contexte des ADPIC seraient maintenus, nonobstant la décision de tenir la douzième session de la Conférence ministérielle en juin 2020.

18. Des signes encourageants avaient été constatés au cours des dernières réunions du Conseil. Un certain nombre de délégations s'étaient déclarées prêtes à engager une discussion constructive sur la portée et les modalités au cas où les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation devaient s'appliquer à l'Accord sur les ADPIC. En outre, aux réunions du Conseil de juin et de novembre 2018, certaines délégations avaient donné des exemples de ce à quoi pourraient ressembler de telles modalités. Le Président a fait observer qu'il restait à peine dix mois jusqu'à l'échéance de décembre 2019. Par conséquent, il importait que les Membres commencent à centrer les discussions sur des propositions concrètes et veillent à ce que le Conseil se prépare en vue de la prochaine session de la Conférence ministérielle. Et comme cette douzième session approchait, il convenait d'intensifier les travaux dès maintenant.

19. Le Président a dit que si le Conseil des ADPIC était le forum le plus indiqué pour discuter de ces questions, il pouvait aussi apporter son aide aux délégations, notamment dans le cadre de consultations informelles entre délégations intéressées ou de discussions individuelles.

20. Les représentants de l'Afrique du Sud; de l'Inde; des États-Unis d'Amérique; du Brésil; de l'Équateur; de la Fédération de Russie; de la Suisse; de l'Argentine; du Taipei chinois; du Canada; et de la Chine sont intervenus.

21. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir à cette question à sa prochaine réunion.

---

<sup>1</sup> Document WT/L/1033.

---

**7 EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1**

22. Le Président a indiqué que le Conseil des ADPIC était tenu au titre de l'article 71:1 de procéder à un examen tous les deux ans.

23. Le Conseil est convenu de revenir à cette question à sa prochaine réunion.

**8 EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2**

24. Le Président a dit que l'article 24:2 de l'Accord sur les ADPIC imposait au Conseil d'examiner de façon suivie l'application des dispositions de l'Accord relatives aux indications géographiques. Le principal outil dont ils disposaient à cette fin était la Liste de questions contenue dans les documents IP/C/13 et IP/C/13/Add.1. À la réunion du Conseil de novembre 2018, l'Ukraine avait présenté ses réponses à la Liste de questions sur les indications géographiques (document IP/C/W/117/Add.35). Depuis lors, le Montenegro avait soumis ses réponses à la Liste de questions (document IP/C/W/117/Add.36), et la Norvège avait mis à jour les réponses qu'elle avait communiquées antérieurement (IP/C/W/177/Add.7/Rev.1).

25. Le Président a dit que moins de 50 Membres sur 164 avaient répondu à cette liste de questions. Un grand nombre de réponses fournies par le passé risquaient également de ne plus être valables et ne reflétaient pas de manière adéquate le fait que la protection des indications géographiques donnait lieu à des activités juridiques et politiques importantes dans certains pays Membres ainsi que dans le cadre de plusieurs accords de libre-échange (ALE). Le Président a encouragé les délégations à transmettre des réponses à la Liste de questions ou à mettre à jour leurs réponses antérieures. Il a aussi rappelé la recommandation formulée par le Conseil en mars 2010, qui invitait les Membres à fournir des renseignements sur les dispositions relatives à la protection des indications géographiques que contenaient les accords bilatéraux qu'ils avaient conclus. De tels renseignements pourraient grandement faciliter la conduite de cet examen par le Conseil.

26. Les représentants du Montenegro; de la Norvège; et de la Suisse ont pris la parole.

27. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir à cette question à sa prochaine réunion.

**9 SUIVI DU SEIZIÈME EXAMEN ANNUEL AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

28. Le Président a rappelé qu'à sa réunion précédente de novembre 2018, le Conseil avait à son ordre du jour le seizième examen annuel au titre du paragraphe 2 de la Décision sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC. Lors de cette réunion, les délégations avaient brièvement examiné les rapports soumis par les pays développés Membres au titre de l'article 66:2 (IP/C/W/646 et addenda), ainsi qu'une proposition du Groupe des PMA intitulée "Proposition concernant la mise en œuvre de l'article 66 de l'Accord sur les ADPIC" (IP/C/W/640 et IP/RD/24). Le Conseil était convenu qu'il reviendrait à cette question à sa réunion suivante afin de permettre la poursuite de l'examen des documents présentés.

29. Afin de donner plus de temps aux PMA pour assimiler les renseignements fournis par les pays développés dans leurs rapports et de veiller à ce que ces rapports soient disponibles dans les langues officielles de l'OMC, l'atelier sur l'article 66:2, qui aurait normalement dû se tenir en novembre 2018, avait été reporté. Il avait eu lieu les deux jours précédant la réunion du Conseil. Certains des délégués venant des capitales qui avaient participé à cet atelier prendraient part aux débats sur ce point de l'ordre du jour. Le Président a invité les délégations à commenter les documents qui avaient été soumis pour la réunion de novembre 2018 et à partager leur expérience de l'atelier sur l'article 66:2.

30. Les représentants du Tchad, au nom du Groupe des PMA; de la République centrafricaine; du Sénégal; du Myanmar; du Bangladesh; du Vanuatu; du Japon; de l'Australie; de la Suisse; des États-Unis d'Amérique; de la Norvège; de la Nouvelle-Zélande; de l'Union européenne; du Canada; et de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) ont pris la parole.

## 10 COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

31. Le Président a rappelé que le Conseil avait procédé à son examen annuel de la coopération technique à sa réunion de novembre 2018. Étant donné que certains renseignements n'avaient été communiqués que peu de temps avant cette réunion, le Conseil était convenu que les Membres auraient une nouvelle occasion de faire des observations à la présente réunion. Depuis lors, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) avait soumis son rapport sur ses activités de coopération technique (IP/C/W/644/Rev.1/Add.6).

32. Le représentant de l'Australie a pris la parole.

33. Le Conseil a pris note de la déclaration faite.

## 11 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INNOVATION: RÉSUMÉ DU THÈME DE 2018 – LA VALEUR SOCIÉTALE DE LA PI DANS LA NOUVELLE ÉCONOMIE; ET DU THÈME DE 2019 SUR LA PI ET L'INNOVATION: COOPÉRATION ENTRE LE PUBLIC ET LE PRIVÉ DANS L'INNOVATION

34. Le Président a indiqué que cette question avait été inscrite à l'ordre du jour à la demande de l'Australie; du Canada; du Chili; de l'Union européenne; de Hong Kong, Chine; du Japon; de la République de Corée; de Singapour; de la Suisse; du Taipei chinois; et des États-Unis d'Amérique. Elle portait sur deux aspects spécifiques du thème plus général de la propriété intellectuelle et l'innovation:

- a. "La valeur sociétale de la PI dans la nouvelle économie", un sujet dont le Conseil avait débattu à ses réunions l'année dernière. Une communication consacrée à ce thème avait été présentée pour faciliter les échanges (IP/C/W/650); et
- b. "La coopération entre le public et le privé dans l'innovation", un thème proposé par les coparrains de ce point de l'ordre du jour pour 2019. Une communication consacrée à ce thème avait été présentée pour faciliter les échanges (IP/C/W/652 et IP/C/W/652/Add.1).

35. Les représentants des États-Unis d'Amérique; de Singapour; de l'Australie; de la Suisse; de la Nouvelle-Zélande; du Taipei chinois; du Chili; de l'Afrique du Sud; de Hong Kong, Chine; du Canada; du Japon; du Mexique; de l'Union européenne; de la République de Corée; du B Brésil; de la Chine; de l'Inde; et de la République dominicaine ont pris la parole.

36. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

## 12 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INTÉRÊT GÉNÉRAL: PROMOUVOIR LA SANTÉ PUBLIQUE PAR LE BIAIS DU DROIT ET DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

37. Le Président a dit que le point intitulé "Propriété intellectuelle et intérêt général: promouvoir la santé publique par le biais du droit et de la politique de la concurrence" avait été ajouté à l'ordre du jour à la demande de l'Afrique du Sud. Une communication, qui comprenait des questions destinées à orienter le débat, avait été soumise (IP/C/W/651).

38. Les représentants de l'Afrique du Sud; du Costa Rica; du B Brésil; de l'Indonésie; de la Chine; de la Suisse; des États-Unis d'Amérique; du Japon; et de l'Union européenne ont pris la parole.

39. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

## 13 RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC

### 13.1 Règlement des différends

40. Le Président a indiqué que l'Union européenne avait soumis le 20 décembre 2018 une demande révisée en vue de l'ouverture de consultations avec la Chine au sujet de *Certaines mesures*

concernant le transfert de technologie. Cette demande avait été communiquée le 8 janvier 2019 (IP/D/39/Rev.1).<sup>2</sup>

### 13.2 Amendement de l'Accord sur les ADPIC

41. Le Président a noté que la Géorgie avait déposé son instrument d'acceptation le 21 novembre 2018. Ainsi, 126 Membres avaient accepté l'amendement de l'Accord sur les ADPIC. Il a encouragé les 39 Membres restants à agir rapidement, avant la date limite fixée pour l'acceptation. La décision du Conseil général du 30 novembre 2017 (WT/L/1024) avait prolongé le délai d'acceptation du Protocole jusqu'au 31 décembre 2019. Le successeur du Président consulterait les Membres pour savoir s'ils envisageaient de recommander au Conseil général une nouvelle prorogation de ce délai avant la fin de cette année.

### 13.3 Questions liées aux droits de propriété intellectuelle dans le cadre des examens des politiques commerciales

42. Le Président a invité le Secrétariat à faire rapport sur les questions liées aux droits de propriété intellectuelle qui avaient été examinées dans le contexte des examens des politiques commerciales de différents Membres.

43. Le représentant du Secrétariat a pris la parole.

44. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

## 14 STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

45. Le Président a indiqué qu'une liste actualisée des demandes de statut d'observateur auprès du Conseil des ADPIC, présentées par des organisations intergouvernementales et toujours en attente, était reproduite dans le document IP/C/W/52/Rev.13. Les renseignements fournis par ces organisations sur la nature de leurs activités respectives et les raisons pour lesquelles elles souhaitaient obtenir le statut d'observateur étaient accessibles sur le site Web des Membres.<sup>3</sup>

46. Le Président a rappelé qu'à sa réunion de novembre 2018, le Conseil était convenu d'accorder le statut d'observateur permanent au Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG). S'agissant des autres demandes en suspens, il a encouragé les Membres à essayer d'aplanir leurs divergences entre eux, en précisant qu'il était prêt à apporter son aide.

47. Les représentants de l'Afrique du Sud; de l'Équateur; des États-Unis d'Amérique; de la République bolivarienne du Venezuela; de la Chine; et du Bangladesh ont pris la parole.

48. Le Président a rappelé qu'à sa réunion de novembre 2012, le Conseil était convenu d'accorder le statut d'observateur *ad hoc*, réunion par réunion, à l'Association européenne de libre-échange (AELE). Depuis lors, cette invitation avait été renouvelée à chaque réunion. Le Président a proposé d'inviter l'AELE à prendre part à la prochaine réunion formelle du Conseil sur une base *ad hoc*.

49. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu d'inviter l'AELE à prendre part à sa prochaine réunion sur une base *ad hoc*.

## 15 AUTRES QUESTIONS

50. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

## 16 ÉLECTION DU PRÉSIDENT

51. Le Président a fait observer que la réunion du Conseil général au cours de laquelle la liste de noms proposés pour la présidence des organes de l'OMC serait approuvée devait avoir lieu les 28 février et 1<sup>er</sup> mars. Par conséquent, le Conseil des ADPIC ne serait pas en mesure d'élire son prochain Président à la présente réunion.

<sup>2</sup> Distribuée également sous la cote WT/DS/549/1/Rev.1.

<sup>3</sup> Disponibles à l'adresse suivante:

[https://www.wto.org/english/tratop\\_e/trips\\_e/xtrips\\_e/igo\\_observer\\_e.htm](https://www.wto.org/english/tratop_e/trips_e/xtrips_e/igo_observer_e.htm).

52. Pour éviter de devoir tenir une réunion supplémentaire aux seules fins d'officialiser l'élection du nouveau Président, le Président a proposé que le Conseil suive la pratique qu'il avait suivie antérieurement dans des situations similaires et procède comme suit:

- a. le Conseil des ADPIC élit d'abord formellement son nouveau Président au début de sa réunion prévue les 4 et 5 juin 2019; et
- b. dès que le Conseil général se serait mis d'accord sur la liste de noms proposés pour la présidence des organes de l'OMC, le Président désigné du Conseil des ADPIC pourrait exercer ses fonctions de Président et mener des consultations pour préparer la réunion de juin du Conseil, en attendant d'être élu formellement à cette réunion.

53. Le Conseil en est ainsi convenu.

---